

## 2 - Frais de gestion ou émoluments

30/08/1999

\*  
\*  
\*

### I - LE GERANT DE TUTELLE 2 - FRAIS DE GESTION OU EMOLUMENTS

<p>** <b>Catégorie d'actes ouvrant droit à émolument</b> * * * * * * *</p>	<p>* • <b>La perception des revenus</b> de la personne protégée en application de l'article 500 alinéa 1 du code civil, affectés à l'entretien, au traitement, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont le majeur protégé pourrait être tenu. * • <b>Tout autre acte</b> qui s'est révélé nécessaire et qui a été <b>autorisé par le juge des tutelles</b> conformément à l'article 500 alinéa 2 du Code civil. *</p>
<p>* <b>Assise</b> * * * * *</p>	<p>* • <b>les revenus perçus dans l'année.</b> * • <b>Selon la Chambre régionale des comptes (16/09/1996)</b>, " <i>les revenus sont des produits périodiques qu'une chose peut fournir sans altération de sa substance</i> ". * • <b>Tous les revenus doivent être pris en compte, sauf les prestations qui ont le caractère de remboursement partiel d'une dépense engagée</b> ( ex : allocation logement, remboursement sécurité sociale ). En effet, les circulaires du 2 avril 1969 et du 8 septembre 1972 spécifiques à la gestion de tutelle ne comportent aucune exclusion ; à l'inverse de la circulaire 377 du 18 juin 1990 relative au financement de la tutelle d'état. * • L'acte spécifique accompli (article 500 alinéa 2 du code civil). *</p>
<p>* <b>Détermination du montant de l'émolument</b> * * * * * * * * * * * *</p>	<p>* L'arrêté du 4 mars 1970 modifié précise les règles de calcul : • <b>pour les revenus :</b> - 3 % sur les montants de 1 à 15 000 francs ; - 2 % sur les montants de 15 001 à 45 000 francs ; - 1 % au delà. * • <b>Pour les actes accomplis en application de l'article 500 alinéa 2, le prélèvement est fixé dans chaque cas par le juge des tutelles sans pouvoir excéder :</b> - 1 % maximum du produit des ventes ( immobilières, mobilières ) ; - 70 % du tarif pratiqué par les syndicats et gérants d'immeubles pour les réparations et entretien de patrimoine ; - les autres actes sont librement taxés. *</p>

<p>* <b>Bénéficiaire</b> * * * * * * * * * *</p>	<p>* • Le gérant procède au calcul des frais de gestion portant sur les revenus et sollicite par requête un émolument pour les actes spécifiques. • Les prélèvements effectués sur le compte du majeur protégé sont versés au budget de <b>l'établissement hospitalier public</b> à charge de reversement d'une fraction à son préposé gérant de tutelle. • <b>Le gérant</b> ne peut recevoir qu'<b>au maximum 2% de ces sommes</b> dans la limite de 3 fois le taux moyen de la prime de service. *</p>
--	--

- \*  
Le gérant joint au compte annuel de gestion :
- Le calcul des frais de gestion sur les revenus avec, le cas échéant, demande de prélèvement de ceux-ci sur les avoirs du majeur protégé ;
  - Les demandes de prélèvements pour l'accomplissement des actes spécifiques ;
  - Après approbation du compte de gestion ( qui ne vaut pas quitus ), le juge des tutelles rend une ordonnance de taxe autorisant le gérant à prélever les émoluments.
- \*  
\*  
\*  
\*